



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7977

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les possibilites de cessation anticipée d'activité pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics a caractère administratif. L'article 6 du titre III de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 offrait la possibilite pour ces fonctionnaires, lorsqu'ils comptaient trente-sept ans et demi de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit a pension, de bénéficier, sur leur demande - et sous réserve de l'intérêt du service - pendant les trois années précédant la date a laquelle ils peuvent prétendre a une pension, d'un congé durant lequel ils percevaient un revenu de remplacement égal a 75 p 100 du traitement indiciaire afferent a l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils detiennent. Il était initialement prévu que ces dispositions pourraient être reconduites par la loi au-delà du 31 decembre 1983, ce qui a eu lieu. Or le titre II de ladite ordonnance concernant la cessation progressive d'activité a été reconduite cette année mais non l'article 6 du titre III sur la cessation anticipée d'activité. Il lui demande donc s'il entend proposer que cet article soit reconduit en 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi et contribué a la lutte contre le chômage. Ces dispositions ont permis a des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, jusqu'a la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convenait, pour être efficace a terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le Gouvernement y voit, en effet, l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que la loi no 84-7 du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 relative aux cessations d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics a caractère administratif, a prolongé jusqu'au 31 decembre 1984 la durée d'application des dispositions de cette ordonnance pour la seule cessation progressive d'activité afin de favoriser le travail a temps partiel. Cette durée d'application a depuis lors été régulièrement prolongée d'année en année et dernièrement, a l'initiative du Gouvernement, par l'article 70 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Andre Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7977

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 110